



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2980  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas de la  
modification n°2 du plan local d'urbanisme  
de Saint-Marc-Jaumegarde (13)**

N°saisine CU-2021-2980  
N°MRAe 2021DKPACA104

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2980, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Saint-Marc-Jaumegarde (13) déposée par la Métropole Aix Marseille Provence, reçue le 12/10/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 25/10/21 et sa réponse en date du 25/10/21 ;

Considérant que la commune de Saint-Marc-Jaumegarde, d'une superficie de 22,56 km<sup>2</sup>, compte 1 250 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 21/03/2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°2 du PLU a pour objectif le reclassement du secteur Udf1p2<sup>1</sup> (localisé en entrée de commune Ouest), en zone Nhf1<sup>2</sup>, l'indice f1 correspondant à un aléa feux de forêt exceptionnel à très fort ainsi qu'un aléa feux de forêt fort à moyen en zone non urbanisée ou d'habitat diffus ;

Considérant que la modification fait suite à une décision de justice (jugement du Tribunal Administratif de Toulon n°1704022-1704023 du 29/01/2019 et arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon n°19LYO03987 du 25/02/2020) demandant le reclassement de ce secteur ;

Considérant que la modification limite la constructibilité, sous condition, aux extensions, annexes et piscines des habitations existantes, en classant ce secteur en zone naturelle et limite ainsi l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que la modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

---

1 secteur de projet spécifique de la zone UD (secteurs d'habitat individuels diffus)

2 secteur de densités d'habitat les plus faibles et non desservi par l'assainissement collectif

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

**Article 1**

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Saint-Marc-Jaumegarde (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3